ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 2027

Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'assujettissement a la TVA auquel sont soumises, en depit de l'article 2617 1o du code des impots, certaines operations faites au benefice de toute personne par des oeuvres sans but lucratif et qui representent un caractere social ou philantropique, tels les comites des fetes. Il souhaiterait savoir si le ministre entend revenir sur certaines dispositions particulierement injustes, telles l'instruction du 12 aout 1983 en ce qu'elle interprete l'article 266 du code general des impots et incorpore dans la base d'imposition les subventions d'equilibre versees par les personnes publiques aux comites des fetes.

Texte de la réponse

Reponse. - Des lors qu'ils ont en general vocation a organiser des spectacles payants, les comites des fetes ne peuvent pas beneficier de l'exoneration de taxe sur la valeur ajoutee accordee par l'article 261-7 (1o) b du code general des impots aux oeuvres sans but lucratif qui presentent un caractere social ou philantropique. La base d'imposition a cette taxe comprend eventuellement les subventions d'equilibre versees par les personnes publiques. Toutefois, en raison des actions essentielles que menent ces organismes dans l'animation des festivites des communes, une decision ministerielle du 1er mars 1985 a admis que, lorsqu'une municipalite prend une part preponderante dans la gestion d'un comite des fetes et contribue a assurer son equilibre financier au moyen de subventions, celui-ci puisse beneficier de l'exoneration de taxe sur la valeur ajoutee prevue a l'article 261-7 (1o), c du meme code, pour six manifestations annuelles. L'exoneration s'applique aux recettes encaissees aupres du public, et, le cas echeant, aux subventions versees par les communes pour assurer l'equilibre financier de ces manifestations. Il ne peut etre envisage d'aller au-dela sans risquer de fausser le libre jeu de la concurrence au detriment des entreprises itinerantes de spectacles, exploitees sous une forme commerciale.

Données clés

Auteur : M. Ayrault Jean-Marc
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2027
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2432